

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ELYSZ
Société par Actions Simplifiée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 2B RUE CINE 2000
97615 DZAUDZI

Société en cours de constitution

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- **Monsieur El-Yatrach BEN ABOUTOIH**, né le [REDACTED] à [REDACTED] demeurant à l'adresse ci-après : [REDACTED] de nationalité [REDACTED]
- **La société « MEJIRAN KINAN IKUN »**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 5 000 euros sise à MKI, 80 RUE DE COMMERCE 97615 DZAUDZI, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Mamoudzou Sous le N° 993 370 147, représentée par son gérant Monsieur Franck TOY

ONT CONSTITUÉ AINSI QU'IL SUIT UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

TITRE 1 FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 : Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions du Code de Commerce, notamment en ses articles L 227-1 à L 227-20, et L 244-1 à L 244-4.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, à Mayotte, en France comme à l'étranger,

- La création, l'acquisition, l'aménagement, l'exploitation et le développement de studios, centres et espaces professionnels consacrés au sport, au Sport-Santé, à l'activité physique, à la prévention, à la remise en forme, à la préparation physique, à la récupération et au bien-être.
- Elle peut exploiter un réseau multi-sites, louer ou mettre à disposition des locaux, équipements et créneaux à des professionnels indépendants, lesquels conservent la responsabilité de leur activité, de leur clientèle et de leur facturation.
- Elle peut également acquérir, louer, entretenir et mettre à disposition tous matériels et équipements utiles, fournir des services associés, organiser ou accueillir des formations et événements, commercialiser des produits et accessoires connexes, développer et protéger son concept, et conclure tout partenariat utile, sous réserve des réglementations et autorisations applicables.
- Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement, sous réserve des activités réglementées et autorisations requises.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est : « **ELYSZ** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège de la Société est fixé à DZAOUZDI (97615) — 2B RUE CINE 2000.

Le siège social peut être transféré par décision du Président à l'intérieur de la même commune, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective des associés lorsque celle-ci est requise par les dispositions légales applicables. Tout transfert dans une autre commune située dans le même département est décidé par le Président après autorisation préalable du Comité de Direction, sous réserve de ratification par la collectivité des associés lorsque celle-ci est légalement requise. Tout autre transfert du siège social est décidé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Le Président accomplit, dans tous les cas, les formalités légales et réglementaires consécutives au transfert.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce, et s'achèvera le 31 décembre 2027.

TITRE 2 APPORTS – CAPITAL - ACTIONS

Article 7 : Apports

À la création de la société, les actionnaires ont procédé aux apports en numéraire suivants :

- **M. El-Yatrach BEN ABOUTOIH**: 3000 € souscrits, soit 60 %, dont 1 500 € libérés à la constitution ;
- **La société « MEJIRAN KINAN IKUN »**, : 2000€ souscrits, soit 40 %, dont 1 000 € libérés à la constitution.

A la constitution, le capital est libéré à hauteur de CINQUANTE POUR CENT (50%) soit DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (2 500€). La libération du surplus interviendra sur décision de la présidence, en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par Qonto, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par les associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Étude VINCENNES M&B NOTAIRES (Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT Notaires) - Notaires à

VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état de la souscription mentionnant la somme versée par les associés. L'état de la souscription joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la société en formation.

Article 8 : Capital

Le capital social est fixé à la somme de 5 000 euros, divisé en cinq cents (500) actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

Répartition :

- **M. El-Yatrach BEN ABOUTOIH** : 300 actions
- **La société « MEJIRAN KINAN IKUN »** : 200 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 500.

Article 9 : Modification du capital

Le capital social ne peut être augmenté, amorti ou réduit que par décision collective des associés ou de l'associé unique, statuant sur le rapport du Président et dans les conditions légales et statutaires applicables. Cette compétence relève exclusivement de la collectivité des associés et n'est pas soumise à une autorisation préalable du Comité de Direction. Le Comité de Direction peut toutefois être consulté par le Président sur le projet, sans que cet avis ne conditionne la validité de la décision collective.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, les actionnaires propriétaires d'actions de préférence auront, proportionnellement au montant de ces actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, ils pourront renoncer à titre individuel à ce droit préférentiel de souscription, et la décision d'augmentation de capital pourra supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social pourra être réduit, en vertu d'une décision collective des actionnaires, prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

Article 10 : Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent obligatoirement être libérée d'au moins la moitié de leur nominal lors de la constitution de la société, et d'au moins un quart en cas d'augmentation de capital, et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

Toutefois, si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par tout moyen permettant d'en justifier la date, adressée à chaque actionnaire.

À défaut pour l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de 5%, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

Article 11 : Forme des actions - indivision - démembrement

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'entre elles.

Les actionnaires propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision.

En l'absence de désignation d'un représentant ou d'un mandataire de l'indivision, celle-ci ne pourra participer au vote, les actions indivises étant néanmoins prises en compte pour le calcul du quorum applicable.

Le droit de voie attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices, et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Les actionnaires concernés pourront toutefois convenir entre eux d'une autre

répartition, auquel cas la convention formée entre eux devra être notifiée à la société par lettre recommandée ou en main propre contre récépissé, au moins 10 jours avant la consultation collective lors de laquelle elle aurait vocation à s'appliquer.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne le droit au vote et à la représentation dans les consultations des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts sociaux et aux décisions des actionnaires.

Article 13 : Cession et transmission des actions – agrément et droit de préemption

13.1

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

13.2

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément de la société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des actionnaires de la société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif,

de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des

associés. 13.3

Le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des actionnaires de la société par remise en main propre ou en main propre contre récépissé ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit des actionnaires de la société.

Dans les 8 jours de la réception de cette notification, le président porte à la connaissance des actionnaires de la société, par remise en main propre ou en main propre contre récépissé, les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

Chaque actionnaire de la société doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société en main propre au Président en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les 10 jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

À défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Dans les 15 jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

13.4

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 30 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le président, dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des actionnaires.

La décision d'agrément est prise à la majorité simple des droits de vote, le cédant ne prenant pas part au vote.

Dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de 2 mois.

Le cédant devra adresser à la société, dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les huit jours, la cession sera constatée par le président.

13.5

Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par remise en main propre, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

13.6

Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

TITRE 3

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 : Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée. Le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Au cours de la vie sociale le Président est renouvelé, remplacé et nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de

celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des associés présents ou représentés.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.
En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

Pouvoirs du Président :

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la Société. Il dispose de tous pouvoirs pour accomplir seul les actes de gestion courante et opérationnelle, dans le cadre du budget approuvé, de l'activité normale de la Société et sous réserve des décisions relevant de la collectivité des associés ou soumises à l'autorisation préalable du Comité de Direction.

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

Relèvent notamment de la gestion courante pouvant être décidée par le

Président : la gestion quotidienne des studios ; la gestion administrative ; les relations avec les clients, professionnels et fournisseurs ; les achats et dépenses courantes ; la maintenance ; la communication et le marketing ; l'organisation des activités ; la conclusion, le renouvellement et la résiliation des contrats commerciaux courants ; la gestion des créneaux et des espaces ; les encaissements et paiements courants ; le recrutement de salariés ou le recours à des prestataires dans les limites budgétaires définies ; la tarification courante ; ainsi que, plus généralement, tous actes nécessaires au fonctionnement normal de la Société.

Le Président ne peut engager ni mettre en œuvre une opération relevant de l'article 16.9 sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Comité de Direction. Les limitations statutaires ainsi apportées à ses pouvoirs sont applicables dans les rapports internes et demeurent inopposables aux tiers.

- ✓ Décide l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- ✓ Décide la création ou la cession de filiales ;
- ✓ Décide la modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- ✓ Décide la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- ✓ Décide la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- ✓ Décide la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 15 : Directeurs Généraux

La Société peut être dotée d'un Directeur général, personne physique, nommé et révoqué par le Président, après information du Comité de Direction.

Le Directeur général assiste le Président dans la direction et la gestion de la Société et lui est hiérarchiquement subordonné. Il exerce ses fonctions sous l'autorité du Président et dans le respect des décisions des associés et du Comité de Direction.

Le Directeur général est chargé de la gestion courante et opérationnelle de la Société, dans la limite du budget annuel approuvé et des orientations fixées par le Président, à l'exclusion des opérations soumises à l'autorisation préalable du Comité de Direction en application de l'article 16.9.

À ce titre, le Directeur général a notamment pour missions :

- la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie définie par le Président et le Comité de Direction ;
- la gestion des activités et studios de la Société, la relation quotidienne avec les clients, fournisseurs et partenaires, la négociation et la conclusion des contrats relevant de la gestion courante ;
- la gestion des ressources humaines dans le cadre du budget approuvé ;
- la gestion de la trésorerie courante et l'exécution des opérations bancaires usuelles.

Le Directeur général représente la Société à l'égard des tiers pour les actes relevant de la gestion courante, sans préjudice des pouvoirs de représentation du Président et sous réserve des opérations relevant de l'article 16.9.

En cas de désaccord entre le Président et le Directeur général, la décision du Président prévaut. Le Directeur général ne peut en aucun cas se substituer au Comité de Direction pour les opérations relevant de l'article 16.9.

Article 16 : Comité de Direction

16.1 — Mission et principes d'intervention

Le Comité de Direction est un organe collégial de supervision et d'autorisation stratégique. Il n'a pas vocation à intervenir dans la gestion courante de la Société, laquelle relève du Président, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés ou à tout autre organe.

Le Comité de Direction examine et autorise préalablement les opérations stratégiques définies au présent article, sauf lorsqu'elles relèvent légalement ou statutairement de la compétence exclusive de la collectivité des associés. Son autorisation constitue alors une règle interne préalable à la mise en œuvre de l'opération par le Président ; elle ne se substitue jamais à une décision collective des associés lorsque celle-ci est requise.

16.2 — Composition

Le Comité de Direction est composé d'un ou plusieurs membres. Les membres sont désignés et, le cas échéant, remplacés par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Le Président de la Société peut être membre du Comité de Direction.

16.3 — Convocation et information préalable

Le Comité de Direction est convoqué par le Président de la Société ou par l'un de ses membres, par tout moyen écrit permettant d'établir la date de son envoi. Sauf urgence dûment motivée, la convocation est adressée au moins cinq jours ouvrés avant la date de la réunion.

La convocation précise l'ordre du jour, la date, l'heure et les modalités de la réunion. Elle est accompagnée de tous documents et informations raisonnablement nécessaires pour permettre aux membres de se prononcer en connaissance de cause. Chaque membre peut demander communication de toute information complémentaire utile.

Le Comité peut valablement se réunir sans délai si tous ses membres y consentent expressément.

16.4 — Réunions et participation

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et leur participation effective et simultanée aux délibérations.

Les décisions peuvent également résulter d'un acte écrit, y compris sous forme électronique, signé par tous les membres.

16.5 — Délibérations et vote

Pour toute décision expressément réservée au Comité de Direction par les présents statuts, l'accord unanime des membres est requis. Chaque membre dispose d'une voix. L'abstention, l'absence de réponse ou le vote conditionnel ne vaut pas accord.

Aucun membre ne peut déléguer son droit de vote, sauf mandat spécial donné à un autre membre pour une réunion déterminée et portant sur un ordre du jour précisément défini.

16.6 — Procès-verbaux et conservation

Les délibérations et décisions du Comité de Direction sont constatées dans un procès-verbal indiquant notamment la date et les modalités de la réunion, les membres présents ou représentés, les documents communiqués, les questions examinées, le sens des votes et les décisions adoptées ou l'absence d'accord.

Le procès-verbal est établi par le Président de la Société ou par l'un des membres désigné à cet effet et signé par les membres ayant participé à la délibération. Les procès-verbaux, actes écrits et documents ayant servi aux délibérations sont conservés au siège social, sur support papier ou électronique, dans des conditions garantissant leur intégrité et leur accessibilité.

16.7 — Désaccord et prévention du blocage

En cas de désaccord sur une décision soumise au Comité de Direction, celle-ci est ajournée. Les membres se communiquent sans délai les informations et observations nécessaires à un nouvel examen. Une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximal de quinze jours à compter de la constatation du désaccord.

Si le désaccord persiste à l'issue de cette seconde réunion, les membres s'efforcent de parvenir à une solution amiable dans un délai de trente jours. À défaut d'accord, ils soumettent le différend à une procédure de médiation conventionnelle conduite par un médiateur choisi d'un commun accord ou, à défaut d'accord sur son choix dans un délai de huit jours, désigné à la demande de la partie la plus diligente par le président de la juridiction compétente statuant selon la procédure accélérée au fond.

Pendant toute la durée du désaccord et de la médiation, le Président demeure habilité à assurer la gestion courante de la Société et à prendre toute mesure conservatoire ou urgente nécessaire à la préservation de ses intérêts. Il ne peut toutefois mettre en œuvre la décision stratégique litigieuse tant que l'autorisation requise n'a pas été obtenue, sauf nécessité impérieuse destinée à prévenir un dommage imminent et significatif pour la Société, à charge pour lui d'en informer immédiatement les membres du Comité et d'en justifier les motifs.

16.8 — Portée interne des limitations

Les limitations statutaires apportées aux pouvoirs du Président au titre du présent article sont applicables dans les rapports internes de la Société et sont inopposables aux tiers, conformément aux dispositions légales applicables.

16.9 — Opérations stratégiques soumises à autorisation préalable

Le Président doit obtenir l'autorisation préalable et unanime des membres du Comité de Direction avant de décider, conclure ou mettre en œuvre l'une des opérations suivantes, sauf lorsqu'une décision collective des associés est légalement ou statutairement requise :

- acquisition, cession ou apport d'un fonds de commerce ;
- création, acquisition ou cession d'une filiale ;
- prise, augmentation, diminution ou cession d'une participation ;
- ouverture ou fermeture d'un studio, d'une succursale, d'une agence ou d'un établissement comportant un engagement significatif ;
- acquisition ou cession d'un bien immobilier ;
- conclusion, renouvellement ou résiliation anticipée d'un bail commercial comportant un engagement significatif ;
- prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- souscription d'un emprunt bancaire ou de tout autre financement significatif ;

- conclusion d'un crédit-bail significatif ;
- octroi par la Société d'une caution, garantie, sûreté, aval ou lettre d'intention ;
- réalisation d'un investissement significatif ;
- cession d'un actif essentiel à l'exploitation ;
- cession ou licence substantielle de la marque ELYSZ ou de droits de propriété intellectuelle stratégiques ;
- conclusion, modification substantielle, renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat exceptionnel ou pluriannuel créant un engagement financier significatif ;
- plus généralement, toute opération étrangère à la gestion courante susceptible d'affecter significativement le patrimoine, la trésorerie, l'endettement, l'activité ou le développement de la Société.

16.10 — Seuil financier objectif

Est réputé significatif, pour l'application du présent article, tout investissement, dépense, engagement, financement ou contrat dont le montant unitaire ou cumulé sur une période de douze mois avec un même cocontractant ou pour une même opération excède le plus faible des deux seuils suivants : vingt mille euros hors taxes ou dix pour cent du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos. Tant que la Société ne dispose pas d'un exercice clos, le seuil applicable est fixé à vingt mille euros hors taxes.

Une opération ne peut être fractionnée dans le but d'échapper à l'autorisation du Comité de Direction. Le Comité peut, par décision unanime, fixer chaque année un seuil inférieur ou supérieur pour l'exercice à venir, sans pouvoir exclure de son autorisation les opérations expressément qualifiées de stratégiques au présent article.

16.11 — Articulation des compétences

Le Président décide seul des actes de gestion courante définis à l'article 14. Le Comité de Direction autorise préalablement les opérations stratégiques relevant du présent article. La collectivité des associés demeure seule compétente pour les décisions que la loi ou les présents statuts lui réservent. Lorsqu'une opération stratégique implique également une décision collective des associés, l'autorisation du Comité de Direction ne vaut qu'avis interne préalable et ne remplace pas la décision des associés.

Article 17 : Conventions réglementées

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.

Dans le cas où la société dispose d'un commissaire aux comptes, le président doit aviser ce dernier de telles conventions dans le délai de 3 mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

En cas d'absence de commissaire aux comptes, le président présente aux associés un rapport sur de telles conventions ; les associés devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du président, du dirigeant ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

Il est interdit au Président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un directeur général, à peine de nullité du contrat :

- De contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société
- De se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement
- Ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés ; elles devront être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un, par le président ; tout actionnaire pourra en obtenir communication.

Article 18 : Commissaires aux comptes

Dans le cas où la société remplirait les conditions prévues à l'article L 227-9-1 du Code de Commerce, la collectivité des associés devrait désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

La collectivité des associés pourra également, sur proposition du Comité de Direction, désigner des commissaires aux comptes dans les conditions qui précèdent, même si elle ne remplissait pas les conditions le rendant obligatoire en vertu de l'article L 227-9-1 précité.

TITRE 4 DECISIONS DES ASSOCIES

Article 19 : Consultation des associés

Les décisions relevant légalement ou statutairement de la collectivité des associés demeurent de sa compétence exclusive. Elles comprennent notamment l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ; toute modification des statuts ; l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ; la nomination des commissaires aux comptes ; les opérations de fusion, de scission, de dissolution ou de transformation ; la prorogation de la Société ; l'exclusion d'un associé ; l'agrément d'un cessionnaire ; la nomination, le renouvellement, le remplacement, la révocation et la rémunération du Président ; la rémunération du Directeur Général ; l'approbation des conventions réglementées ; ainsi que toute décision que la loi ou les présents statuts réservent expressément aux associés.

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Modification des statuts, notamment changement de dénomination sociale, extension ou modification de l'objet social et transfert du siège social lorsque celui-ci relève d'une décision extraordinaire ;
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Fusion, scission, dissolution, liquidation, transformation ou prorogation de la Société ;
- Nomination, renouvellement, remplacement, révocation et rémunération du Président, ainsi que fixation de la rémunération du Directeur Général ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Agrément d'un cessionnaire, exclusion d'un associé et insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité, de changement de contrôle ou d'exclusion ;
- Adhésion à un groupement ou à une structure entraînant la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- Toute autre décision que la loi ou les présents statuts réservent expressément aux associés.

Si la société ne comporte qu'un seul actionnaire, celui-ci exercera les pouvoirs de décision dévolus à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs actionnaires.

Il se prononce sous forme de décision unilatérale qu'il consigne dans un registre spécial, sur proposition du Président, si celui-ci n'est pas l'associé unique, ou de son représentant.

Les décisions de la collectivité des associés pourront être prises, au choix du Président autorisé par le Comité de Direction, en assemblée générale, à distance, par voie de consultation écrite ou de vote électronique, par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet), ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

Les assemblées générales d'actionnaires sont convoquées par le président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par tout procédé de communication écrite ou par voie électronique dont la justification d'envoi pourrait être établie, adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'actionnaire.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque actionnaire, aux frais de la société, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Le vote à distance des actionnaires pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des actionnaires avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- Le rapport du président ;
- Le texte des projets de résolution ;
- Le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux actionnaires en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée, ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Article 20 : Conditions de participation aux décisions collectives

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action ordinaire donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- Pour les décisions dites ordinaires, c'est-à-dire ne modifiant pas les statuts, à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés
- Pour les décisions dites extraordinaires, entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;
- L'unanimité des associés titulaires de droits de vote sera enfin requise pour toutes les décisions pour lesquelles les dispositions légales le prévoient, ainsi que pour celles ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Article 21 : Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

TITRE 5 COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Article 22 : Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le Président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans celui des commissaires aux comptes.

S'il y a lieu, les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation

de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des actionnaires aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les actionnaires approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, et la société.

Article 23 : Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de 9 mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

TITRE 6

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 24 : Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par les actionnaires dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

Article 25 : Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires au prorata des droits de vote dont ils disposent en vertu de l'article 20 des présents statuts.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE 7

PERSONNALITE MORALE – FORMALITES - POUVOIRS

Article 26 : Nominations du Président

Les soussignés nomment, pour une durée indéterminée :

Monsieur El-Yatrach BEN ABOUTOIH, né le [REDACTED] à [REDACTED]
demeurant à l'adresse ci-après : [REDACTED] [REDACTED] de
nationalité [REDACTED]

Le président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article 27 : Composition du Comité de Direction

Le Comité de Direction sera composé des deux associés :

- El-Yatrach BEN ABOUTOIH, associé détenant 60 % du capital ;
- MEJIRAN KINAN IKUN, associée détenant 40 % du capital, représentée par son représentant légal ou une personne dûment habilitée.

Article 28 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

Article 29 : Pouvoirs

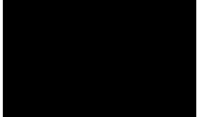
Tous pouvoirs sont donnés au Président, avec faculté de délégation, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 30 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Fait à [REDACTED] le 1^{er} septembre 2026

Certifié conforme à l'original

Monsieur El-Yatrach BEN ABOUTIHI	La société « MEJIRAN KINAN IKUN » Représentée par son gérant Monsieur Franck TOY
Lu et approuvé  BEN ABOUTIHI El-yatrach (30 sept. 2026 06:13:48 GMT+3)	Lu et approuvé 

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B

Notaires - Notaires au [REDACTED] ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement

de paiement agréé auprès de l'ACPR

- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto),

établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR